

Commerce réel et commerce pensé en Bretagne, à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle : contribution à l'histoire des mentalités négociantes (Nantes, Lorient, Brest, Morlaix et Saint-Malo, 1789-1817) (1)

L'évolution de la mentalité des négociants bretons peut être retracée grâce à l'analyse des cahiers de doléances rédigés au printemps 1789, puis de mémoires recommandant, au début du XIX^e siècle, diverses mesures pour stimuler l'activité maritime française...

par **Karine AUDRAN***

L'histoire économique de la période révolutionnaire et impériale a longtemps fait appel à un registre binaire : pour les uns, elle s'écrit en termes de déclin, d'interruption des trafics et des profits ; pour les autres, elle est synonyme de stratégies, d'adaptation, et parfois même de croissance (2). Mais *quid* de ses acteurs et de leur ressenti face aux bouleversements juridiques, économiques et à la guerre, qui émaillent la période 1793-1815 ? La vision économique perçue et interprétée par les négoce ne suscite pas, pour cette période, une littérature abondante et variée. Dans le domaine, les travaux de Jean-Pierre Hirsch demeurent essentiels. A partir de l'analyse des mémoires rédigés par

les commerçants lillois de la fin de l'Ancien Régime, l'historien a démontré l'incapacité du négoce à se concevoir comme un groupe de pression pensant et

* Université de Bretagne-Sud (Lorient), Solito-Cehrio.

(1) La matière de cette contribution est tirée de notre thèse, *Les négoce portuaires bretons sous la Révolution et l'Empire : Bilan et stratégies. Saint-Malo, Morlaix, Brest, Lorient & Nantes, 1789-1815*, soutenue à l'Université de Bretagne-Sud (Lorient) le 8 décembre 2007 (Jury composé de : Martine Acerra (présidente), Serge Bianchi, Gérard Le Bouédec (directeur), Silvia Marzagalli et Didier Terrier (rapporteurs) et Burghart Schmidt).

(2) BEAUR Gérard, MINARD Philippe, *Atlas de la Révolution française, Économie*, Paris, EHESS, 1997, p. 9-10.

agissant en dehors de la théorie physiocratique (3). Cette pensée, conceptualisée depuis lors sous la fameuse maxime du « laissez-nous faire et protégez-nous beaucoup » (4), devient le leitmotiv d'un négoce qui n'appréhende la liberté qu'à l'ombre rassurante du monopole.

En Bretagne, l'étude des doléances commerciales reflète, dans leur concision ou leurs longueurs, leurs imperfections ou leurs lacunes, les attentes des professionnels et le rôle assigné à l'Etat, conçu comme puissant et régulateur. La dichotomie sémantique est ainsi révélatrice des rapports entretenus par les deux interlocuteurs. Cette contribution en deux temps se propose, tout d'abord, de décoder les doléances commerciales élaborées par les négoce maritimes bretons, puis de présenter certaines suggestions formulées par des professionnels, au début du XIX^e siècle, pour stimuler les économies portuaires bretonnes, après une génération de conflits quasi ininterrompus.

POUR UNE LECTURE ÉCONOMIQUE DES CAHIERS DE DOLÉANCES

Des propositions de réforme classiques

« Testament de l'ancienne société française, l'expression suprême de ses désirs, la manifestation authentique de ses volontés (5) », les cahiers de doléances, à la rédaction desquels le milieu négociant a participé activement, reflètent ses attentes, sa perception de la crise monarchique et ses solutions pour y remédier (6). Observatoire idéal de l'état d'esprit du Tiers-Etat, ces cahiers – homogènes et volontiers conformistes – se révèlent être le « testament réformateur de l'ancienne monarchie, écrit dans sa langue (7) ». 108 articles de

nature économique ont été extraits des cahiers des sénéschaussées de Nantes, Rennes (Saint-Malo) et Hennebont (Lorient), et des cahiers des villes de Brest et de Morlaix (8). Rapportées à l'ensemble des doléances rédigées au printemps 1789, ces suppliques représentent un petit cinquième des vœux formulés par écrit (18 %). Six thèmes, selon nous, se dégagent de l'ensemble.

Avec 37 % des doléances – unification juridique des instances commerciales, abolition du privilège de la Compagnie des Indes, révision du traité d'Eden, renvoi des barrières aux frontières et la libre circulation à l'intérieur du Royaume – le renforcement législatif apparaîtrait comme la préoccupation majeure du négoce breton. Cette modernisation est, en revanche, différemment interprétée par les négociants : Nantes réclame la formation d'un ministère et d'un Conseil du commerce, avec voie délibérative et députés amovibles ; Lorient se contente de suggérer une « modification de la composition du Conseil royal de commerce » et l'attribution aux chambres d'un avis consultatif. Étonnamment, c'est Morlaix qui réalise le programme législatif le plus complet (avec 7 articles), réclamant une jurisprudence nationale uniforme, une compétence accrue des consuls, une extension des attributions concurremment à la somme de 3 000 livres, mais aussi – et surtout – l'institution de jurandes, à l'encontre des idées libérales du XVIII^e siècle. Face au déclin de l'industrie toilière et à la concurrence accrue des marchandises anglaises, le renforcement du pouvoir corporatiste témoigne tout autant de la crispation du négoce local que de son impuissance. La révision du traité d'Eden (1786) arrive en bonne place dans l'ordre des priorités. Cependant, on s'étonne que les Lorientais soient partisans de son abrogation pure et simple (article 134), alors qu'à Nantes, qui accueille de nombreuses manufactures d'indienne, juges et consuls reconnaissent (en décembre 1787) n'avoir enregistré aucune plainte à ce sujet (9). Enfin, l'abolition du privilège des compagnies – au premier rang desquelles la Compagnie des Indes, ins-

(3) HIRSCH Jean-Pierre, *Les milieux du commerce, l'esprit de système et le pouvoir à la veille de la Révolution française*, AESC, N° 6, 1975, p. 1337-1370.

(4) HIRSCH Jean-Pierre, MINARD Philippe, *Laissez-nous faire et protégez-nous beaucoup* : pour une histoire des pratiques institutionnelles dans l'industrie française (XVIII^e-XIX^e siècle), in BERGERON L., BOURDELAI S. P. (dir.), *La France n'est-elle pas douée pour l'industrie ?*, Paris, Belin, 1998, p. 135-158.

(5) GOUJARD Philippe, *Cahiers de doléances*, Dictionnaire historique de la Révolution française, Paris, PUF, 1989, p. 175.

(6) Complexes et variés, les 60 000 cahiers conservés sont atomisés en une multitude de publications et d'archives et ils n'ont pas, à ce jour, suscité de synthèse globale, à l'image du travail de Bernard Bodinier et d'Éric Teyssier pour les biens nationaux. Néanmoins, l'historien américain George Taylor a proposé dans un article publié dans les *Annales* en 1973 – *Les cahiers de 1789 sont-ils révolutionnaires ?* – une méthode d'analyse fort intéressante. S'interrogeant sur l'idée (communément admise) que la Révolution ne serait que le résultat de la philosophie des Lumières, l'auteur compare l'ensemble des doléances de 741 cahiers à son paradigme, « un cahier idéal [...] contenant les réformes et les idées fondamentales de la première phase de la Révolution ». Son but est de déterminer l'influence réelle des écrits philosophiques et de circonscrire la mentalité révolutionnaire des rédacteurs de 1789 à de plus justes proportions.

(7) FURET François, *Penser la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1978, p. 72.

(8) LE MENE Michel, SENTROT Marie-Hélène, *Cahiers des plaintes et doléances de Loire-Atlantique*, texte intégral et commentaires, Conseil général, tome 4, p. 1563-1585 ; LE BOUEDEC Gérard, SOTERAS Jacques, *L'année 1789 dans le pays de Lorient*, Bicentenaire de la Révolution, Comité historique de la ville de Lorient, Service éducatif des archives départementales, Service historique de la Marine, 1989, p. 76-106 ; HENWOOD Annie et Philippe, *Les cahiers de doléances de la ville de Brest*, Les cahiers de Bretagne occidentale, N° 10, Centre de recherche bretonne et celtique, 1990, p. 121-125 (dactylographié) ; LEGOHEREL Henri, *Les cahiers de doléances de la ville de Morlaix*, Revue historique de droit français et étranger, N° 2, 1962, p. 180-247 (aimablement envoyé par l'auteur) ; SEE Henri, LESORT André, *Les cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les États Généraux de 1789*, collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française, tome 3, 1911, p. 16-45.

(9) TREILLE Marcel, *Le commerce de Nantes et la Révolution*, Paris, Librairie du recueil J. B. Sirey & du Journal du Palais, 1908, p. 58. Lettre des juges et consuls nantais aux syndics de la Chambre de commerce de Rouen, datée de décembre 1787. Les Nantais apportent un soutien modéré aux Rouennais, leur rappelant que la paix ne vaut pas d'être compromise pour un traité.

tallée au port de Lorient –, est uniformément demandée. Les critiques n'ont, en effet, pas tardé, au lendemain de la création de la troisième compagnie (1785). Un mémoire, rédigé en juin 1785 par les députés des principales villes maritimes, dénonce déjà le monopole et l'incapacité de la Compagnie à gérer l'ensemble du trafic (10). Ses méthodes soulèvent particulièrement l'hostilité du monde marchand : les fournitures à l'étranger, les pénuries créées artificiellement pour maintenir les cours et l'acquisition de navires anglais, au détriment de la construction navale locale (11), sont alors des critiques récurrentes.

En seconde position, les « manufactures et marchandises » : près du quart des cahiers de doléances réclament des réductions fiscales, voire l'interdiction de l'importation de certaines productions étrangères. Représentatif des difficultés rencontrées par l'industrie, le textile est au cœur de sept réclamations soumises par Nantes, Hennebont (Lorient) et Morlaix. Capitale de l'indienne, Nantes, qui emploie à la veille de la Révolution 4 400 personnes dans ses manufactures (12), exige la prohibition de l'importation d'indiennes produites à l'étranger, ainsi que la libre circulation des étoffes de fabrication nationale à l'intérieur du Royaume. Morlaix réclame, en toute logique, la protection des toiles de Bretagne, qui subissent une concurrence féroce de la part des toiles étrangères (silésiennes, en particulier).

Le commerce maritime – 17,6 % des doléances – réunit un chapelet de requêtes individuelles : Nantes réclame un soutien pour le commerce du Nord, la protection des négriers et du pavillon national, ainsi qu'une réforme de la Marine et du statut des personnels navigants ; le négoce lorientais, plus radical, propose d'interdire le cabotage de port en port sur les côtes françaises aux étrangers, d'assujettir ces derniers à un droit de tonnage et de rendre libre le commerce à destination de Madagascar, avec retour exclusif des marchandises des Indes au port ; le cahier de la ville de Saint-Malo, plus concis, se contente de réclamer un encouragement général pour le commerce et la création d'un acte de navigation, pour le cabotage.

Avec 8,4 % des requêtes, les questions coloniales se déclinent, pour l'essentiel, à la mode nantaise : encouragement pour le commerce de Tobago et de Cayenne, pression sur les colons pour les obliger à honorer leurs dettes, interdiction de « l'importation des farines et autres comestibles dans les colonies étrangères ». Seul, l'arrêt du 30 août 1784 fait l'objet d'une dénonciation unanime des négoce bretons. Il est pourtant loin de constituer un élément déterminant dans les trafics portuaires de la péninsule, à l'exception du port ligérien. Phénomène crucial de cette fin de XVIII^e siècle, mais néanmoins sous-représenté, la question du crédit ne recueille que huit doléances, soit 7,4 % du total. Tous les cahiers réclament bien le rétablissement du prêt à intérêt, « au denier vingt », c'est-à-dire au taux de 5 %, mais les préoccupations financières des négoce bretons ne vont guère plus loin. Seul le négoce nantais s'exprime véritablement sur cette question, en rédigeant cinq

articles correspondant à 16 % de leurs doléances commerciales. Parmi les principaux, notons « la liberté d'établissement de caisses d'escompte partout où les négociants pourront réunir assez de fonds », ainsi que l'uniformisation de l'échéance des effets de commerce sur l'ensemble du territoire.

Enfin, 5,5 % des articles touchent à la pêche. Cette préoccupation émane essentiellement du négoce lorientais (13 % des doléances commerciales du cahier de la Sénéchaussée d'Hennebont). Ceux-ci réclament un encouragement général, l'assouplissement du monopole de la rogue (un appât utilisé dans la pêche à la sardine), l'interdiction d'importation de sardines étrangères et l'instauration de primes pour l'exportation des morues et des harengs.

Que conclure, de ce patchwork de propositions ? Tout d'abord que les doléances alternent, sans distinction, revendications générales et nécessités locales. Mais, si certaines demandes semblent dépasser les besoins locaux, on s'étonne que celles-ci émanent *a priori* des négoce les moins concernés (il en va ainsi de l'arrêt du 30 août 1784, ou de la demande lorientaise de supprimer le traité d'Eden). Unité de façade ? Ou intérêt manifeste pour des questions d'économie nationale ? Difficile de trancher, même si l'on peut supposer que la réalité se situe à mi-chemin. A l'inverse, la problématique du crédit, qui touche l'ensemble de la profession, ne suscite pas de longs discours. Plus techniques, les Nantais décortiquent par le menu l'archaïsme du système financier français. Mais pourquoi leurs homologues bretons n'en font-ils pas de même, laissant supposer un désintérêt, voire une incompréhension des mécanismes financiers, à moins qu'il ne s'agisse d'une évidence, qui ne méritait pas que l'on s'attarde sur le sujet ? Beaucoup de questions demeurent en suspens. En revanche, les formulations employées reflètent l'ambiguïté des relations entretenues avec l'Etat : un discours binaire qui se conjugue sur les modes du libre-échange et du protectionnisme. Les vocables qui réclament avec plus ou moins de vigueur une assistance sont récurrents et traduisent, à des degrés divers, la conception des relations Etat-négoce.

L'EMPLOI D'UNE SÉMANTIQUE BINAIRE

Cf. tableau 1.

Les termes synonymiques d'une action coercitive, comme *interdiction* ou *abrogation*, apparaissent en 31 occurrences avec une nette préférence accordée au vocable *suppression*, utilisé 17 fois, soit dans 55 % des cas (suppression des péages, de l'arrêt du 30 août 1784,

(10) LE BOUEDEC Gérard, *Inquiétudes et espoirs*, in NIERES C. (dir.), *Histoire de Lorient*, Toulouse, Privat, 1988, p. 127.

(11) *Ibid.*

(12) PETRE-GRENOUILLEAU Olivier, *Nantes, Plomelin, Palantines*, 2003, p. 87 et 94.

Termes synonymiques d'une intervention restrictive		Termes synonymiques d'une intervention permissive	
Suppression	17	Autorisation	2
Interdiction	5	Modération	3
Prohibition	6	Affranchissement	1
Abolition/Abrogation	2	Exemption	1
Obligation	1	Protection	1
Total	31	Amélioration	1
		Encouragement	9
		Prime	7
		Préférence	1
		Ré/Établissement	5
		Libre/Liberté	6
		Exclusivité	1
		Total	38

Tableau 1. Etude sémantique des termes employés dans les requêtes de nature commerciale des cahiers de doléances (Nantes, Hennebont, Brest, Morlaix et Saint-Malo, 1789).

des compagnies à monopole). L'échantillon des termes illustrant une action positive offre un éventail plus large de possibilités, comme autant de degrés d'implication, qui vont de la simple *autorisation* à la *protection*, jusqu'à l'*exclusivité* (dans le cas du commerce des grains, notamment). Avec une fréquence légèrement supérieure à celle du premier groupe, la sémantique évoquant un rapport positif à l'Etat dans le soutien au commerce est utilisée 38 fois au total. *Encouragement* et *prime* sont récurrents dans le langage commun. Rapportés 16 fois dans les cinq cahiers consultés, ils sont employés dans un cas sur deux. En seconde position, *libre / liberté* et *établissement / rétablissement* apparaissent onze fois et témoignent également d'automatismes langagiers. La liberté, telle qu'elle est formulée, doit être comprise dans son acception au XVIII^e siècle, c'est-à-dire intimement liée à la notion de privilège (13). Au-delà du sens général des termes identifiés, reflétant à des degrés divers le rôle politique assigné à l'Etat en matière économique, certaines expressions semblent volontairement sur-employées. Au total, cet échantillon d'une vingtaine de termes choisis plus d'une soixantaine de fois, apparaît dans plus d'un article sur deux, illustrant les réflexes d'un langage binaire bien maîtrisé.

A partir de la lecture des doléances « commerciales » se dessine un tableau surréaliste, composé en majorité de vœux particuliers, variables selon les lieux et parfois contradictoires entre eux. Le meilleur exemple semble

être celui des cahiers de la ville de Morlaix, qui attendent le renforcement du système corporatif, alors que la quasi-totalité du Tiers-État du Royaume y est opposée. La déliquescence des activités commerciales du port n'est vraisemblablement pas étrangère à cette demande. Au déclin économique, le négoce répond alors par un contrôle étatique renforcé, quitte à adopter une position rétrograde. La vision du commerce des négociants morlaisiens est d'ailleurs largement déterminée par l'outil juridique. La libre circulation à l'intérieur du Royaume est unanimement réclamée, mais lorsqu'il s'agit du commerce extérieur, les communautés négociantes égrenent un chapelet d'interdictions, d'exemptions et d'encouragements (14). La navigation doit être encouragée – le cabotage et la pêche, particulièrement – et les colonies doivent être protégées par le rétablissement de l'*Exclusif*. D'une façon générale, l'état d'esprit du négoce trouve écho dans une requête extraite du cahier de la sénéchaussée d'Hennebont, qui sollicite la « prohibition de toutes les marchandises étrangères qui font concurrence à la production nationale, exception faite de celles destinées à la traite des Noirs (15) ». Dans ces conditions, il n'est nullement étonnant que les propositions qui allaient être élaborées par les négoce bretons, une décennie plus tard, aient été du même acabit.

(13) HIRSCH Jean-Pierre, *Les milieux du commerce...*, op. cit., p. 1361 : « dans une pensée qui refuse l'homogénéité abstraite de la loi, le privilège reste la forme dominante de la liberté ».

(14) GODECHOT Jacques, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 1998 (5^e éd.), p. 227.

(15) LE BOUEDEC Gérard, SOTERAS Jacques, *ibid.*, article 125 du cahier de doléances de la sénéchaussée d'Hennebont.

NÉGOCE ET EXPERTISE À L'AUBE DU XIX^E SIÈCLE, OU LE NÉOMERCANTILISME

Rédacteur d'un article éclairant sur l'état d'esprit des Chambres de commerce autour de 1800, Joseph Letaconnoux rappelait au début du XX^e siècle que la continuité en matière de politique économique se mesure au maintien des cadres institutionnels et des personnels (16). La composition du tribunal de commerce de Lorient est représentative de la domination de l'oligarchie négociante sur l'ensemble du milieu marchand. L'inefficacité du système électoral à imposer un quelconque renouvellement est patente : de 1792 à 1819, les 120 places soumises à élection (président, juges et suppléants confondus) sont monopolisées par 35 professionnels. Conséquence logique : la fonction vieillit avec ses représentants, tel Pierre Louis Bijotat, président (en l'an VI, à l'âge de 43 ans), puis de nouveau en 1807 (53 ans) et en 1816 (62 ans). Il en est de même au sein de la Chambre de commerce, objet d'étude de Patricia Drenou dans les années 1980 (17), dominée par les vétérans du négoce : sur les 22 membres identifiés dans les deux premières décennies du XIX^e siècle, 18 sont issus du tribunal de commerce et dix y siègent encore, cumulant fonction administrative et représentation consultative. Chose significative : la durée des mandats est longue – douze ans, en moyenne, sous la Restauration, pour 18 des 20 négociants recensés au corpus –, mais il n'est pas rare de trouver des hommes en charge plus de 15 voire 20 ans de suite. Loin de la moyenne de six ans établie par Claire Lemercier pour la chambre parisienne dans la première moitié du XIX^e siècle (18), les résultats lorientais sont, en revanche, proches de ceux des institutions normandes de Rouen, Caen et Honfleur citées par l'historienne (19). Ce phénomène explique en partie la politique commerciale défendue par le négoce local. Les deux exemples suivants – l'un, lorientais ; l'autre, nantais – témoignent de la survie d'un état d'esprit fortement imprégné des valeurs et des conceptions du siècle précédent.

(16) LETACONNOUX Joseph, *Le comité des députés extraordinaires des manufactures et du commerce et l'œuvre de la Constituante*, Annales révolutionnaires, 1913, p. 208. « Faut-il s'étonner que dans ces conditions les Chambres de 1802 aient eu le même esprit que celles de 1791, qu'elles aient formulé les mêmes vœux, que le pacte colonial, que la traite, que la franchise des ports, atténués ou supprimés sous la Convention, aient été complètement ou partiellement rétablis, à la fin du Consulat ? L'Empire a, sur bien des points, repris l'œuvre de la Constituante. La continuité des institutions et du personnel explique la continuité de la politique économique ».

(17) DRENOU Patricia, *Histoire de la Chambre de commerce de Lorient, 1807-1897*, mémoire de maîtrise, Rennes II, Jacques THOBIE directeur, 1984, 181 p. (dactylographié).

(18) CLAIRE LEMERCIER, *Un si discret pouvoir. Aux origines de la Chambre de commerce de Paris, 1803-1853*, Paris, La Découverte, 2003, p. 66.

(19) *Ibid.*

(20) ADM, (Vannes), R 38.

A Lorient : le rétablissement du commerce des Indes, sous le monopole d'une compagnie

Le *Mémoire adressé aux Consuls de la République française pour les commerçants de la ville de l'Orient* (20), du 21 messidor an X (10 juillet 1802), est un document imprimé d'une quinzaine de pages qui milite en faveur de la centralisation des retours des Indes dans son port historique. Il s'agit en réalité d'une réaction à une requête du Conseil de commerce bordelais, qui réclame, à l'automne 1802, la liberté d'armer et de décharger les marchandises des Indes dans le port girondin (21). La liberté bordelaise est à comprendre dans l'acception qu'en propose Jean-Pierre Hirsch (22), qui est celle d'une liberté relative, s'apparentant à un privilège pour ceux qui s'en réclament et offrant une ligne de défense toute trouvée aux Lorientais. Reprochant « aux places qui ambitionnent le commerce de l'Inde, qu'en général elles plaident la cause du commerçant et non celle du commerce (23) », les négociants lorientais se posent en champions de l'intérêt collectif. Qu'importe qu'ils aient utilisé, dix ans plus tôt, le même argument pour défendre l'idée inverse ?

Pour eux, les choix qui s'offrent au Gouvernement sont de trois ordres : la centralisation du commerce de l'Inde sous couvert d'une compagnie exclusive ; la liberté absolue ; ou une voie médiane, qui envisage un armement libre, mais avec un déchargement en un port unique (24). Sans que le mémoire l'évoque littéralement (et alors qu'il se répand en flatteries et humilité) (25), on conçoit que la première option ait les faveurs des conseillers bretons. D'autant qu'avec l'annonce du

(21) Le mémoire bordelais, qui aurait permis une comparaison plus objective, n'a pas été retrouvé. ROQUINCOURT Thierry, *Bibliographie française sur la marine et les colonies, 1789-1815. Contribution à une bibliographie des écrits imprimés en français*, Paris, Lettrage, 2003, 498 p., ne le mentionne pas et le temps nous a manqué pendant la préparation de notre thèse pour consulter les archives girondines.

(22) HIRSCH Jean-Pierre, *Honneurs et liberté du commerce. Sur le libéralisme des milieux du commerce de Lille et de Dunkerque à la veille des États généraux de 1789*, Revue du Nord, N° 219, 1973, p. 345 : « La liberté ne saurait plus, dès lors, être considérée comme « le mot de passe par excellence » de la bourgeoisie commerçante que si l'on cesse de l'opposer à la protection de l'État et si l'on admet que le privilège en reste, à cette date, la forme dominante ».

(23) ADM, (Vannes), R 38, *Mémoire adressé aux Consuls de la République française pour les commerçants de la ville de l'Orient*, 21 messidor an X (10 juillet 1802), p. 3-4 du mémoire. Les conseillers lorientais débute leur mémoire en critiquant cette fameuse liberté réclamée par certains négociants : « Le Gouvernement s'occupe du commerce de l'Inde, et toutes les places, plus ou moins maritimes, l'obsèdent pour y concourir. Elles invoquent la liberté et l'égalité des droits, principes dont on a tant abusé depuis la Révolution : n'en abuseraient-elles point encore ? [...] On peut reprocher aux places qui ambitionnent le commerce de l'Inde qu'en général, elles plaident la cause du commerçant et non celle du commerce ».

(24) ADM, (Vannes), R 38, *Mémoire adressé aux Consuls...*, p. 6 du mémoire.

(25) *Ibid.*, « Nous n'entreprendrons pas, comme tant d'autres, d'éclairer le Gouvernement sur le choix qu'il doit faire, parce que ses lumières sont supérieures à celles de ses conseillers, et plus désintéressées. L'intérêt de l'État lui est trop cher pour qu'il ne choisisse pas bien ».

(26) GODECHOT Jacques, *op. cit.*, p. 684. Le décret du 27 nivôse an IX (18 janvier 1800) reconstitue la Compagnie d'Afrique, avec monopole de la pêche du corail. Le commerce dans les Echelles du Levant, de la

rétablissement des compagnies de commerce privilégiées (26), le contexte y semble favorable. S'appuyant sur Montesquieu (27), le négoce reprend à son compte certains des axiomes et des principes du libéralisme égalitaire, apparus en France dans le second quart du XVIII^e siècle (28) : la contradiction entre l'intérêt privé et l'intérêt général (« la liberté du commerce n'est pas une faculté aux négociants de faire ce qu'ils veulent. Ce qui gêne le commerçant ne gêne pas pour cela le commerce (29) »), ou celle qui existe entre la liberté et la protection (30). Le mémoire lorientais est une demande de protection adressée à un Etat conceptualisé comme régulateur, « garant des droits individuels et instaurateur de l'ordre social par des lois conformes à l'ordre naturel des choses (31) ». Dans l'intérêt de l'Etat, le commerce des Indes ne peut qu'être centralisé.

Véritable plaidoirie pour le cas lorientais, la seconde partie est un droit de réponse aux Bordelais. En trois idées-clés, Pierre Louis Bijotat et Jean-Jacques Trentinian – les rédacteurs – répondent à leurs détracteurs aquitains par :

- l'argument de l'antériorité de la possession des retours de l'Inde, qui sous-tend l'action politique de Louis XIV ;
- le critère de la nécessité : Lorient n'a pas de manufactures et son arrière-pays est dépourvu de marchandises permettant de soutenir la concurrence d'un port international, comme Bordeaux ;
- les infrastructures lorientaises et l'expérience acquise par les professionnels lorientais, qui assurent la sécurité et la rentabilité du commerce. Le mémoire rappelle, à ce sujet, la nécessité, pour remonter l'estuaire de la Gironde, de recourir à des allèges, ce qui multiplie les démarches et les frais, tout en augmentant les risques de trafics illégaux (32).

« *Bordeaux peut-il tenter la comparaison avec un port découvert, voisin de la mer, dont l'abord est facile en tout temps, et où les plus gros vaisseaux déchargent à la porte des magasins ?* » (33).

Malgré leurs efforts, la nouvelle compagnie qu'ils préconisaient ne verra pas le jour. La reprise du conflit avec

Barbarie et de la mer Noire ne peut désormais plus se pratiquer sans autorisation gouvernementale.

(27) *Ibid.*, p. 3 et 4 du mémoire.

(28) MEYSSONNIER Simone, *La Balance et l'Horloge. La genèse de la pensée libérale en France au XVIII^e siècle*, Les éditions de la Passion, Montreuil, 1989, p. 138-57.

(29) ADM, (Vannes), R 38, *Mémoire adressé aux Consuls...*, p. 3.

(30) *Ibid.*, p. 151.

(31) *Ibid.*

(32) ADM, (Vannes), R 38, *Mémoire adressé aux Consuls...*, p. 14.

(33) *Ibid.*, p. 14-15.

(34) Thomas Dobrée (1781-1828), négociant et armateur – entre autres du *Fils de la France* (de 810 tonneaux), qui réalise un voyage exploratoire en « Chine, Cochinchine et aux îles Philippines » et du *Nantais*, en 1820,

l'Angleterre (en 1803) empêche de renouer commercialement avec les comptoirs de l'Inde. La suprématie britannique dans l'Océan indien et la conquête définitive de l'Île de France en 1810 réduisent en cendres les espoirs lorientais. Abandonné, le projet est régulièrement ressorti des cartons, jusque dans les années 1840-1850, sans plus de succès.

A Nantes : la protection du pavillon national, cheval de bataille de la Chambre de commerce

Un second exemple illustre les vues du négoce en matière d'amélioration du commerce : la protection du pavillon national. Inscrite en 1789 aux doléances du négoce malouin, cette préoccupation fait l'objet, en 1820, de la rédaction d'un imprimé de dix pages signé du négociant Thomas Dobrée (34), alors président de la Chambre de commerce de Nantes. Ce mémoire (35) expose le danger, pour la prospérité nationale, qu'il y a à ignorer l'acte de navigation de 1793 et il s'insurge tout particulièrement contre le laxisme du Gouvernement en matière de protection maritime. Les articles 3 et 4 du décret du 21 septembre 1793 (36) instaurent, en effet, la préférence nationale en matière d'importation de marchandises étrangères (37) et de cabotage le long des côtes françaises. Le décret s'inspire très large-

ment pour la pêche à la baleine – la famille Dobrée, de confession huguenote, s'est réfugiée au XVI^e siècle à Guernesey. Le père, Pierre-Frédéric, devenu commis dans la principale maison de négoce nantaise, la maison Schweighauser, d'un capital de 600 à 700 000 Livres, épouse Rosette Schweighauser. Thomas, né en 1781, part poursuivre ses études en Angleterre. Parti à Hambourg en juillet 1798 pour y parfaire son apprentissage, il est contraint de rentrer pour se soumettre à la loi du 18 brumaire. Alors qu'il préside la Chambre de commerce de Nantes, la maison Dobrée est considérée comme la plus importante de la place. A partir de 1823, l'entrepreneur amorce une reconversion et investit personnellement dans les activités des forges de la Basse-Indre. En 1825, il projette d'édifier deux hauts-fourneaux à bois à Coat-an-Noz, près de Morlaix. La famille Dobrée a, enfin, laissé une trace indélébile à Nantes, en faisant don à la Ville, à la fin du XIX^e siècle, de ses immeubles – le domaine des Irlandais et le manoir de la Touche – ainsi que de ses collections de tableaux, de gravures, de livres, d'œuvres d'art, de monnaies, de manuscrits, d'autographes, exposées dans un musée. (Notice biographique réalisée à partir de l'ouvrage d'Olivier PETRE-GRENOUILLEAU, *Nantes*, p. 138, complétée par la consultation du site internet du musée Dobrée, qui consacre une étude détaillée à ses mécènes. Consultable sur : <http://www.culture.cg44.fr/Musée/historique/famille/1560histom.html>).

(35) ADLA, (Nantes), Br in-8° 1049, Pétition du négociant Thomas Dobrée à la Chambre de commerce de Nantes pour la défense du pavillon national, 1820.

(36) Décret du 21 septembre 1793 portant création d'un acte de navigation, *Archives parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, tome LXXIV, du 12 septembre au 22 septembre 1793, p. 596. En ligne sur www.gallica.bnf.fr

(37) A moins que celles-ci ne fussent livrées par le pays exportateur, et sous la condition expresse que les trois quarts de l'équipage se composent en matelots de même origine que le pavillon. Dans le contexte de l'internationalisation des échanges et de l'émergence de complexes portuaires composés d'infrastructures assurant la captation et la redistribution de toutes les matières premières et denrées coloniales, cette clause s'apparente à une disposition léonine.

(38) LEBRUN François, *Le XVII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1967, p. 150 : « Cet acte, qui ne fait d'ailleurs que généraliser une politique traditionnelle, réserve le commerce d'importation aux seuls navires anglais, à

ment de l'acte de navigation britannique, instauré par Cromwell en 1651 (38). Mais le contexte politique dans lequel il est promulgué le rend, dès l'origine, caduque, en raison de la guerre maritime (39).

« *La non-exécution de l'article 3 de notre Acte de Navigation du 21 septembre 1793 n'est pas moins nuisible à la France que ne le seraient des traités de commerce désavantageux, puisque cette inexécution la place dans la fâcheuse position d'offrir, à ses dépens, des avantages commerciaux à certaines nations chez lesquelles elle ne jouit d'aucune réciprocité* ». (40).

De cette situation résulte « l'état d'inertie et de gêne dans lequel il [le commerce] languit (41) ». S'érigeant, de par son expérience et sa fonction nouvelle, en expert du négoce, Thomas Dobrée envisage ce problème sous l'angle comparatif. Et quel pays mieux que l'Angleterre peut servir de modèle ? Son discours fondé sur le constat de la supériorité commerciale britannique sert à mettre en exergue les faiblesses françaises, au premier rang desquelles sa trop grande perméabilité aux importations. La pétition ne se contente pas d'évoquer la mainmise étrangère en matière de transport, elle reproche également à la France d'absorber les « dégorgements continuels [...] des trop-pleins du commerce étranger (42) », c'est-à-dire de permettre aux nations rivales d'écouler leurs marchandises, comme c'est le cas de l'Angleterre, en 1815-1818, après la réouverture du continent européen (43). Ce mécanisme classique, décrit par Dobrée, se répercute sur le commerce métropolitain par le biais des consignataires. Ceux-ci, pressés de récupérer leurs fonds, bradent leurs marchandises, concurrençant ainsi la production nationale et les spéculateurs locaux. Pour le président de la Chambre de commerce de Nantes, l'alternative reste l'application du décret de 1793, c'est-à-dire la fermeture des ports français aux importations indirectes (44), couplée à une tarification

douanière prohibitive (45). Il convient donc aux Français d'aller chercher eux-mêmes leurs matières premières (46), ce qui permettrait – second élément de la démonstration et non le moindre – d'entretenir un vivier de matelots conséquent (47).

La pétition de Thomas Dobrée emprunte au mercantilisme de l'Ancien Régime son expression maritime classique : le monopole du pavillon (48). L'idée est, en effet, loin d'être neuve : contemporaine de l'émergence et de la centralisation des États souverains au XV^e siècle, elle s'affirme avec la première mondialisation des échanges au siècle suivant, sur fond de sentiments nationaux. Sans revenir sur le concept de mercantilisme – lequel, pour faire court, considère la souveraineté politique indissociable d'une indépendance économique et envisage l'enrichissement aux dépens des autres comme un moyen de puissance et de protection nationale (49) –, les souverains n'ont pas attendu sa théorisation, au début du XVII^e siècle (50), pour adopter des mesures allant dans ce sens. Déjà, en 1471, Louis XI interdisait temporairement l'introduction et la vente des épices importées par des navires étrangers (51). A la fin du XVI^e siècle, et près de soixante ans avant l'acte de navigation de Cromwell, les Anglais adoptent une politique économique similaire. De même, la France adopte une attitude prohibitionniste au début du XVII^e siècle (52). La requête de Thomas Dobrée ne brille donc pas par son originalité. L'essentiel est pourtant ailleurs. Evoquant l'argument traditionnel de l'enchérissement des frais d'armement en raison du coût supérieur du fret national – argument mis en doute par l'auteur – le président de la Chambre de commerce n'envisage cette analyse que du seul point de vue des négociants. Il en va tout

l'exception des navires étrangers introduisant en Angleterre des marchandises en provenance de leur propre pays ».

(39) GODECHOT Jacques, *ibid.*, p. 416.

(40) ADLA, (Nantes), Br in-8° 1049, *Pétition du négociant Thomas Dobrée*.

(41) *Ibid.*, p. 2 du mémoire.

(42) *Ibid.*, p. 5 du mémoire.

(43) Emile LEVASSEUR, *op. cit.*, tome 2, p. 145.

(44) ADLA, (Nantes), Br in-8° 1049, *Pétition du négociant Thomas Dobrée*, p. 6 du mémoire.

(45) *Ibid.*, p. 5 du mémoire : « Le tarif des douanes ne doit être que le complément de notre Acte de Navigation, c'est sur les conséquences de celui-ci qu'il doit être réglé ; mais le considérer tout seul comme l'égide de nos droits maritimes est une chimère. »

(46) *Ibid.*, p. 6.

(47) *Ibid.*, p. 10 : « La mise en vigueur de l'article 3 de notre Acte de navigation, qui fait l'objet de ma présente pétition, a ce grand mérite : c'est de ménager nos rapports directs sur un pied de réciprocité avec toutes les nations, et, à l'imitation de plusieurs d'entre elles, de nous faire rentrer, sans froissement, dans nos droits naturels ».

(48) Sur ce sujet, consulter l'article d'Henri LEGOHEREL, « Au cœur du mercantilisme naissant : le monopole du pavillon », *Etudes creusoises*, mélanges offerts à Etienne TAILLEMITE, 2003, p. 155-168 (article aimablement offert par l'auteur).

(49) MEYSSONNIER Simone, *op. cit.*, p. 25 : « Le mercantilisme est fondé sur une économie de puissance et d'enrichissement en vue de la lutte armée, du fait de relations conçues comme inévitablement belliqueuses avec les pays limitrophes ».

(50) Les deux auteurs rappellent la publication, en 1615, de l'ouvrage de Montchrestien, *Traité d'économie politique*, théoricien du mercantilisme. MEYSSONNIER Simone, *op. cit.*, p. 25. LEGOHEREL Henri, *op. cit.*, p. 166.

(51) LEGOHEREL Henri, *op. cit.*, p. 156.

(52) *Ibid.*, p. 165 : « un arrêt du Conseil, du 5 octobre 1617, ordonne que expresses inhibitions et défense seront faites à tous Estrangers ou autres de charger leurs marchandises et denrées pour porter de havre en havre dedans le Royaume de France, ou dehors iceluy, dans d'autres vaisseaux ou navires que ceux desdits Français, sous peine de confiscation desdits marchandises et navires ».

autrement des armateurs français et des commissionnaires (53), qui spéculent sur le transport des marchandises. Partial, le mémoire échoue à proposer une alternative efficace contre l'influence grandissante des flottes étrangères, alors même que les besoins de la France en matières premières sont considérables. Le contexte européen est, cependant, au protectionnisme, au lendemain de Waterloo, et nombreux sont les Etats à se doter d'une tarification douanière prohibitive. Leur volonté de jouir de leur souveraineté politique et de leur indépendance économique, après l'épisode napoléonien, les pousse à ériger des barrières pour se protéger des marchandises étrangères, « particulièrement des produits anglais, dont l'introduction à bas prix avait tout d'abord déconcerté les manufacturiers, déshabitués de cette concurrence par le blocus continental (54) ». La France suit ce courant général et adopte, successivement, les lois d'avril 1816 et de mars 1817, qui augmentent de manière significative la taxation des marchandises étrangères. Sous la pression des propriétaires, les lois de 1820 et 1822 renforcent le système protectionniste sur les céréales, les bestiaux et le sucre (55). En revanche, le Gouvernement n'entend pas les vœux du négoce nantais en matière de protection du pavillon national, difficilement applicable auprès des Etats européens fournisseurs de matières premières. L'inquiétude de Thomas Dobrée et les plaintes du négoce nantais n'y feront rien : le pavillon national poursuivra sa lente déliquescence au XIX^e siècle. Correspondant au tiers des armements, Emile Levasseur l'évalue à 331 000 tonneaux en 1829, tandis que les pavillons étrangers approchent les 600 000 tonneaux. En 1892, cette part n'est plus que de 23,7 % (56). André Broder offre quant à lui une statistique comparée du pavillon français – à l'entrée et à la sortie – dans les principaux ports métropolitains (57), où l'on constate également le déclin, au cours du siècle, de la part nationale dans les mouvements portuaires : le pavillon français représente ainsi, dans le port de Nantes, 59,5 % des navires entrés et 80,7 % des navires sortis, sur la décennie 1827-1836. Ces parts ne sont plus que de 41,2 % et 69,3 % en

(53) ADLA, (Nantes), Br in-8° 1049, *Pétition du négociant Thomas Dobrée*, p. 7 du mémoire : « D'ailleurs, Messieurs, quand il serait prouvé (chose assez difficile, à mon avis) que nos bâtiments ne pussent établir leurs frets à des taux aussi modérés que ceux des bâtiments de quelques unes des autres nations, il ne s'ensuivrait pas que nous dussions continuer de permettre à ces derniers de s'immiscer dans nos rapports avec des nations tierces, puisque les sommes que nous payons à ces bâtiments, quelque modiques qu'elles puissent être, sont irrévocablement perdues pour la France, tandis que, sous le point de vue national, celles que nous payons à nos propres armateurs, ne font que changer de mains ».

(54) LEVASSEUR Emile, *op. cit.*, tome 2, p. 135.

(55) *Ibid.*, p. 122-123.

(56) BRAUDEL Fernand, LABROUSSE Ernest, *Histoire économique et sociale de la France*, tome 3, 1789-1880, Paris, Quadrige, PUF, 1993, p. 329. Tableau 10- Navigation de concurrence.

(57) *Ibid.*, p. 329. Tableau 11- Part du pavillon français dans le trafic des principaux ports.

1882, alors même que le port de Saint-Nazaire a été adjoint à celui de Nantes dans la statistique.

CONCLUSION

Restauration d'une compagnie à privilège pour le commerce de l'Inde, protection du pavillon national : telles sont les réponses proposées par les négoce bretons pour dynamiser les échanges, au lendemain de la Révolution et de l'Empire. Significatives d'un groupe socioprofessionnel fragilisé par deux décennies de guerre, ces deux revendications – qui ne sont pas isolées – témoignent de mentalités négociantes imprégnées d'un Ancien Régime idéalisé. Comment pourrait-il en être autrement, quand les institutions passent et les hommes demeurent ? Avide de reconnaissance, la « corporation » négociante devient en une dizaine d'années l'interface incontournable entre le commerce et le pouvoir politique. Mais ses outils demeurent inadaptés. Les vœux des cahiers de doléances, et diverses réclamations, jusqu'à la pétition soumise au pouvoir par Thomas Dobrée en 1820, démontrent la difficulté réelle du groupe à se concevoir comme un système pensant, rouage essentiel de l'économie. Il échoue à proposer une réforme profonde et mûrement réfléchie du commerce et de ses pratiques. L'idéologie négociante, héritière du XVIII^e siècle, ne se conçoit pas en dehors du canevas traditionnel de la politique économique, où *libertés* et *privilèges* demeurent les maîtres-mots.

Toutefois, il serait erroné de conclure à l'immobilisme de tous les négoce. Interprétant le recours à la traite négrière (illégal, sous la Restauration), Olivier Pétré-Grenouilleau n'y voit pas l'incapacité du milieu nantais à se reconvertir, mais plutôt sa faculté à réamorcer un système toujours rentable et qui se révèle avoir encore de beaux jours devant lui (58). Le tableau n'est pas noir, en particulier pas à Nantes, où le négoce fait preuve, en ce XIX^e siècle naissant, d'une indéniable capacité d'adaptation. Ailleurs, les reconversions semblent longtemps impossibles à un négoce dépendant depuis toujours de la présence de l'Etat. Passablement nostalgique, l'oligarchie négociante lorientaise ressort de ses cartons des propositions obsolètes : Compagnie des Indes, franchise, entrepôt colonial, prime pour le négoce américain, liaison transatlantique (59), tels sont les projets soumis par les membres de sa Chambre de commerce au ministère, dans la première moitié du XIX^e siècle. Ces propositions témoignent de la crispation économique et psychologique de la communauté négociante lorientaise, au lendemain de la chute de Napoléon.

(58) PETRE-GRENOUILLEAU Olivier, *Nantes*, Plomelin, Palantines, 2003.

(59) LE BOUEDEC Gérard, *Le port et l'arsenal de Lorient.*, *op. cit.*, p. 198.